

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL QUAI AUX FLEURS, N° 44; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — *Audience du 4 septembre.*
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Pourvoi de la princesse de Rohan contre la commune d'Aulnay. (Eure.)

Depuis 1817, de nombreuses contestations ont eu lieu entre M^{me} la princesse de Rohan et les habitants de la commune d'Aulnay, relativement à des droits d'usage prétendus par ces habitants dans la forêt d'Evreux, appartenant à cette princesse comme héritière du duc de Bouillon.

Ces contestations avaient été terminées par un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 6 janvier dernier, qui avait consacré les prétentions des habitants de la commune d'Aulnay. Cette Cour avait jugé que M^{me} la princesse de Rohan leur ferait délivrance, dans le délai de quinzaine à partir de la signification de l'arrêt, des droits d'usage qui avaient été reconnus leur appartenir, et qu'à défaut de cette délivrance dans ce délai par la princesse de Rohan, l'arrêt de la Cour vaudrait délivrance au profit des habitants.

Le 16 février dernier, avant que la délivrance fût opérée, le sieur Simon Genusle fut surpris coupant du bois dans la forêt d'Evreux. Il fut traduit en police correctionnelle, à raison de ce fait, à la requête de la princesse de Rohan. Mais, par arrêt du 26 juin dernier, la Cour de Rouen le renvoya de la plainte, condamna la princesse de Rohan à 100 fr. de dommages-intérêts et à tous les dépens.

Elle se pourvut en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi a été soutenu par M^e Piet, plaidant en l'absence de M^e Odilon-Barrot.

M^e Jacquemin, avocat du sieur Genusle, a soutenu l'arrêt attaqué.

M. Voysin de Gartempe, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après deux heures de délibération dans la chambre du conseil :

Attendu qu'il n'y a de bois défensables que ceux qui ont été déclarés tels par l'administration;

Que néanmoins Genusle a coupé du bois dans une forêt qui n'avait point été déclarée telle;

Qu'en conséquence la Cour de Rouen, en le renvoyant de la plainte, a violé l'art. 149 du Code forestier;

Casse.

Pourvoi de l'abbé Susini.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître à ses lecteurs que l'abbé Susini s'était pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, en date du 19 mars dernier, qui l'avait condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'attentat à la pudeur, commis avec l'aide et assistance des nommés Leroy et Gilbert, ses complices. L'abbé Susini avait demandé à s'inscrire en faux contre le procès-verbal des débats, qui constatait que la formation du jury de jugement avait eu lieu conformément à l'art. 599 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par le dépôt dans une urne des noms des jurés, tandis que, dans la réalité, on s'était servi de boules de loto portant des numéros correspondant aux noms des jurés. La Cour avait permis de s'inscrire en faux, et, à l'audience de ce jour, statuant sur le fond du pourvoi, elle a prononcé en ces termes :

Attendu qu'il a été constaté que la formation du jury de jugement n'a point eu lieu, comme l'indique le procès-verbal des débats, conformément à l'art. 599 du Code d'instruction criminelle;

Que, dans cet état, il y a nécessité de casser ces débats et l'arrêt de condamnation;

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises de l'Oise du 19 mars dernier, et renvoie Susini devant telle autre Cour qui sera désignée ultérieurement en chambre du conseil.

— Deux autres arrêts rendus séparément, dans les mêmes termes et dans les mêmes circonstances, ont cassé le même arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, qui avait condamné Leroy et Gilbert à la même peine des travaux forcés à perpétuité, comme complices du crime dont l'abbé Susini avait été déclaré coupable.

COUR ROYALE DE BORDEAUX. (Appels en matière de presse.)

(Présidence de M. Saget.)

Affaire de MM. Du Perrier de Larsan et Lavigne. — Prévention de provocation à la désobéissance aux lois.

Cette cause se rattachait à deux puissans motifs d'inté-

rêt public, celui des propriétaires vignobles de la Gironde et celui de la liberté de la presse. Aussi les habitants de Bordeaux ont-ils manifesté leur intérêt, en se portant au Palais de justice avec une affluence qu'il faut avoir vue pour s'en former une juste idée.

Après les interpellations d'usage aux prévenus, M. le président donne la parole aux défenseurs. M^e Dufaure se lève dans l'intérêt du *Mémorial bordelais*, et commence en ces termes :

« L'une des merveilles de la liberté anglaise, a dit un illustre auteur, c'est la multitude d'hommes qui s'occupent des intérêts de chaque ville, de chaque province. » « Je ne sais, Messieurs, si la sage liberté qui, depuis quinze ans, a été donnée à notre pays, doit un jour produire les mêmes résultats. Mais que nous sommes encore loin d'en jouir ! Une seule ville règne en France, qui concentre en son sein, et attire sans relâche tous les pouvoirs, toutes les industries, toutes les fortunes, et qui tient aussi d'une main jalouse le sceptre de l'intelligence. Du milieu des préjugés qui ne lui manquent pas, elle nous impose ses goûts, ses opinions, ses passions; elle daigne cependant s'occuper de nos intérêts, mais avec une attention rivale. Ses savans nous visitent, prennent en pitié notre ignorance, quelquefois lui donnent le tableau de nos mœurs, et quelquefois lui racontent notre histoire, et en vérité nous sommes près de justifier ces prétentions; il semblerait que nous ne voyons pas nous-mêmes qu'il est au milieu de nous des mœurs à étudier, des besoins à connaître, des intérêts à défendre; que nous ne savons plus que notre terre aussi recèle d'antiques et utiles souvenirs; ou bien l'on croirait que notre soleil ne peut plus échauffer quelque vive imagination qui rappelle ces souvenirs à la vie, tantôt pour l'honneur du passé, tantôt pour l'instruction de l'avenir. »

« Cependant, il est juste de l'avouer, depuis quelque temps nous avons montré plus d'indépendance. Le joug paraît ébranlé. Nous semblons avoir compris que nous ne devons pas prendre pour juges de nos intérêts ceux qui sont nos rivaux. Les désastreux projets inspirés par l'ambition de la capitale ont trouvé parmi nous d'habiles adversaires; nos malheurs particuliers ont eu d'éloquens interprètes; nos écrits ont pris quelque individualité, une couleur, une direction locale. Cet essor louable, utile, a donné lieu à la publication que nous venons défendre aujourd'hui; et je ne puis m'empêcher de penser avec douleur qu'il serait à sa naissance étouffé et flétri, si vous pouviez condamner MM. Lavigne et Du Perrier pour un écrit qui était inspiré par de vrais malheurs, et qui, je le prouverai bientôt, n'a exprimé que des plaintes légitimes. »

« Je dois d'abord vous retracer en peu de mots, les malheurs qui l'ont suggéré. Ce n'est pas tout que de posséder un sol précieux et de le voir annuellement couvert des produits les plus rares; la fortune du propriétaire n'est qu'apparente, si ces produits sont réduits à l'avance par d'énormes prélèvements connus sous le nom d'impôts fonciers, et si des impôts d'autre nature viennent encore gêner leur circulation et mettre obstacle à leur échange. »

« Telle fut, sous l'empire, la situation du propriétaire de vignes : la terre qui les portait avait été plus estimée que celle qui était employée à d'autres cultures; l'impôt était plus fort. Pendant ce temps nos ports étaient fermés, nos vins ne paraissaient plus sur les marchés de l'univers, et à l'intérieur la terrible création des droits réunis diminuait leur consommation et absorbait une partie de leur valeur. Vous savez, Messieurs, quelle détresse en fut le résultat. »

« La restauration fit disparaître pendant quelque temps les deux dernières causes de nos souffrances; elle leva surtout les barrières qui écartaient nos produits des ports où ils étaient désirés. Mais on entendit bientôt des plaintes; d'autres intérêts regrettaient et réclamaient des monopoles détruits. Ils furent satisfaits : des droits mis à leur profit sur les marchandises étrangères attirèrent des représailles. Comme nos vins étaient l'objet le plus précieux que la France offrit aux autres nations, toutes les vengeances portèrent contre eux; chaque faveur accordée à une autre partie du royaume fut pour nous une souffrance nouvelle. Le besoin d'argent, l'impossibilité d'augmenter l'impôt foncier excitèrent nos hommes d'Etat à trouver quelque matière, quelque fait imposable. Le vin si abondant, sa consommation si nécessaire, parurent merveilleusement propres à fournir un impôt, et bientôt le triple fardeau pesa encore sur les propriétés vignobles. Ai-je besoin d'en dire les conséquences? Chacun de vous les connaît; elles en sont venues au point que les vignes seraient en beaucoup d'endroits abandonnées si l'on ne prenait patience en se confiant à l'avenir. »

Après cet exorde, l'avocat démontre la justice des plaintes de l'industrie vignicole qui, après avoir péri sous le régime ruineux de

l'empire, après avoir été ranimé par les premiers actes de la restauration, se trouve de nouveau sacrifié à des monopoles ennemis, à des industries rivales, dont le crédit, en obtenant des prohibitions, attire des représailles qui retombent sur les produits de nos contrées. Il rappelle la formation du comité de la Gironde, son but honorable, la modération de ses plaintes, la constance de ses travaux et leur inutilité; la presse s'associant à ses efforts, et le *Mémorial*, dès long-temps voué à la défense de tous les intérêts du pays, devenant l'organe infatigable de ses réclamations, et d'une opposition sage et mesurée. C'est dans ces circonstances que M. Du Perrier de Larsan remit à M. Lavigne l'article incriminé.

L'avocat rend compte de la procédure instruite en première instance, puis donne lecture du jugement de condamnation qui l'a terminée. En entrant dans la discussion il s'attache à la démonstration d'une doctrine qui paraîtra, dit-il, fort simple, et qui pourtant a été méconnue par les premiers juges. En voici la substance : ce n'est pas ici l'écrit qui est le prévenu, ce sont MM. Lavigne et Du Perrier l'un comme publicateur, l'autre comme rédacteur; tous deux prévenus d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois. Ainsi c'est dans l'homme et non dans l'écrit que la culpabilité doit être recherchée; or la culpabilité de l'homme ne peut exister sans l'intention de faire le mal. *Actus non facit reum, nisi mens faciat rea*. A l'appui de cette doctrine qui est classique en Angleterre, il cite l'autorité d'Erskine, qui passa par le barreau avant de devenir chancelier de la Grande-Bretagne. Il rappelle les paroles de M. de Serre, garde-des-sceaux, combattant à la tribune l'opinion émise par M. Courvoisier, garde-des-sceaux actuel, dans la discussion sur la loi de 1819 : *Ce qui rend une action punissable, disait cet orateur, c'est l'intention.*

Il établit ensuite que ce principe général est spécialement applicable au délit de provocation. Des paroles prononcées innocemment peuvent, suivant la disposition des esprits, devenir des causes d'agitation et même d'actions coupables, indépendamment de la volonté de celui qui les prononce. « Ainsi, dit l'avocat, si quelqu'un, après m'avoir entendu dire à votre audience que l'impôt sur les boissons est inique et ruineux, s'avisa de ne vouloir pas le payer, il se trouverait que mes paroles auraient provoqué à la désobéissance aux lois, et pourtant il est sûr que je ne suis pas coupable d'une pareille provocation. Chercher la provocation dans les termes et non dans l'intention de celui qu'on accuse, ce serait joindre l'injustice à l'erreur. Evitons de telles méprises; la culpabilité est dans la personne accusée; c'est elle qui provoque; l'écrit n'est qu'un moyen, expression d'une pensée, manifestation d'une intention; innocent ou coupable suivant l'intention de celui qui l'emploie. »

Ici les discours prononcés dans les chambres lors de la discussion de la loi de 1819, sont encore invoqués avec avantage par l'avocat; il pourrait aussi rappeler un grand nombre de décisions judiciaires; il se borne à citer l'arrêt de la Cour royale de Paris, rendu dans l'affaire célèbre de M^e Isambert et de la Gazette des Tribunaux.

Cet avocat avait écrit qu'il était, dans certains cas, permis aux citoyens de résister aux officiers de paix et aux gendarmes. Traduit en police correctionnelle, pour avoir professé cette opinion, il fut condamné par le Tribunal de première instance de Paris. Il fit appel. La plupart des barreaux de France furent consultés par lui. Le barreau de Bordeaux, consulté comme les autres, répondit, après un mûr examen de la question, que la doctrine professée par M^e Isambert, lui paraissait contraire aux lois, mais qu'il pensait aussi que l'intention du prévenu devait le mettre à l'abri de toute peine. « L'arrêt de la Cour royale de Paris, ajoute M^e Dufaure, condamna la doctrine, mais prononça l'absolution de M^e Isambert, adoptant ainsi les solutions données par les avocats restés à Bordeaux, ainsi que les qualifiait le défenseur de M^e Isambert. »

Ayant ainsi posé dans un jour lumineux, et à l'aide des autorités les plus imposantes, les véritables principes de la matière, l'avocat passe à l'examen de l'intention des prévenus en publiant l'article incriminé. « On l'accuse d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois qui exigent l'impôt; c'est possible. Il affirme qu'il avait l'intention de faire sentir aux ministres qui nous gouvernaient le poids abusif des impôts qui grevaient nos propriétés; c'est possible aussi. De ces deux intentions, l'une est coupable, l'autre est innocente; à laquelle croirez-vous? Je ne vous dis pas que, dans le doute, la raison et la morale vous ordonnent d'absoudre; M. Lavigne ne veut pas devoir son acquittement au doute, il veut dissiper jusqu'à ce doute à la faveur duquel il pourrait se sauver. »

L'avocat montre qu'une pareille accusation est réfutée par le caractère particulier de M. Lavigne, par ses principes connus, par une conduite qui ne les a jamais démentis, et par l'esprit général qui préside à la rédaction de son journal, également ami de l'ordre et de la liberté. Il a voulu avertir de l'état du pays un ministère qui ignorait, un ministère qu'entouraient incessamment des intérêts jaloux qui lui persuadaient que nos plaintes sont des mensonges et nos malheurs des chimères,

Son intention était toute louable; il a usé d'un droit, il a rempli un devoir.

Passant aux détails de l'article, l'avocat s'arrête à la qualification de spoliateurs si justement donnée aux impôts indirects. Il dit que jamais ces impôts n'ont été traités avec plus de ménagement par l'indignation générale: il invoque les paroles de notre député, M. Gautier, qui les appelle une iniquité intolérable, une révoltante injustice, et l'adhésion que donna à ces paroles l'honorable chef de la Cour. Il démontre ainsi que plus d'une fois dans les Chambres cet impôt fut fêtré de qualifications encore plus énergiques que celles que le Tribunal a condamnées. Il justifie d'une manière non moins péremptoire la phrase où le Roi est adjuré de choisir entre le désespoir et la reconnaissance des peuples, et fait voir que le Tribunal n'est parvenu à trouver un appel au peuple dans cette prière adressée à la royauté, qu'en la dénaturant et la séparant de force des lignes qui la précédaient, et lui laissant, avec son véritable sens, toute son innocence.

« Messieurs, dit M^e Dufaure en terminant, en 1780, lord George Gordon, membre de la chambre des communes d'Angleterre, fut accusé d'avoir, dans Londres même, provoqué le peuple à la révolte et à la guerre. On n'avait aucune preuve directe de son crime; mais on l'induisait de quelques actions équivoques; on cherchait à le prouver par l'interprétation habile de quelques écrits émanés de lui. Ces doctrines interprétatives n'eurent point faveur; Gordon fut acquitté. Le docteur Johnson, l'un des plus mâles génies qu'eut alors l'Angleterre, vieux jacobite connu par un dévouement au pouvoir, peu commun en ce pays, n'en regarda pas moins, au rapport de ses contemporains, cet acquittement comme un triomphe: « Je hais lord Gordon, disait-il, mais je suis satisfait qu'il n'ait point été condamné par interprétation; car, quoique je hais lord Gordon, j'aime mon pays, et je m'aime moi-même. »

M. Du Pérrier de Larsan a succédé à M^e Dufaure, et a prononcé un discours dans lequel il a protesté avec énergie contre les interprétations qu'on a données à ses pensées, pour créer une prétendue provocation à la désobéissance aux lois.

Après ce discours, M^e Hervé, chargé de la défense de M. Du Pérrier, prend la parole. Justifiant l'intention de l'auteur de l'article, l'avocat établit qu'en examinant cet article dans les causes qui l'ont amené, dans son objet, dans ses détails, dans son ensemble, dans ses rapports moraux avec l'auteur, il est impossible d'admettre que celui-ci ait eu l'intention de provoquer à la révolte.

« Et d'abord, demandons-nous comment M. Du Pérrier de Larsan a été amené à publier des articles dans les journaux; et notamment l'article incriminé. Voyons si ces publications ont pris naissance dans des idées de trouble, de révolte, ou bien dans des vues généreuses et utiles; environnons-nous ici de quelques faits qui renferment des explications nécessaires à l'appréciation de l'article. Les départements vignobles de la France sont depuis longtemps dans un état de misère qui s'accroît chaque jour. Le département de la Gironde souffre plus que tous les autres; ses tristes cultivateurs en sont réduits à désirer que les fléaux du ciel les préservent d'une abondance devenue ruineuse.

« Témoins et victimes de ce grand désastre, quelques hommes honorables éprouvent le besoin de se réunir pour mettre en commun leurs lumières, leur zèle, leurs efforts, dans le but de rechercher les causes du mal et d'explorer de l'administration du pays des allégissemens devenus indispensables. L'esprit de cette réunion est suffisamment manifesté par les noms de ses membres. Presque tous sont de grands propriétaires; plusieurs tiennent un rang éminent dans notre cité; tous sont dans une position à désirer, avant tout, le maintien de l'ordre.

« M. Du Pérrier de Larsan est appelé à cette réunion; comme le plus jeune, il est choisi pour secrétaire. Doué d'une tête saine et pensante, d'une imagination vive et positive; aussi ardent et plus grave que son âge, il s'enflamme à la seule pensée d'être utile. Bientôt ses jours, ses nuits sont employés à des recherches laborieuses. Dans une observation continuelle des maux de notre agriculture, il s'occupe à en constater les effets, à en pénétrer les causes; il recherche avidement les remèdes.

« Cependant les réclamations portées au sein du pouvoir législatif y retentissent, y trouvent de nombreux appuis, et vont toutefois tomber stériles aux pieds d'une administration indifférente ou peu convaincue. Dans ces circonstances, M. Du Pérrier est député vers elle: il aborde les premiers députés du pouvoir. Ils conviennent que les souffrances peuvent être réelles; mais il se trouve que le ministre du commerce les attribue à l'impôt indirect, et le ministre des finances à notre mauvais système de douanes, et en s'excluant réciproquement, chacun d'eux persiste à avoir tort, lorsqu'en se confondant ensemble, tous deux auraient évidemment raison. Du reste, leur langage étonne M. Du Pérrier de Larsan. Ils reprochent à nos humbles paroles un excès d'énergie méridionale: leurs principes, leurs discours annoncent qu'ils ignorent les besoins de nos contrées, leurs mœurs, leur histoire; ils semblent ne voir dans le cri déchirant, universel et profond de l'agriculture du Midi, qu'une combinaison artificielle pour faire du bruit autour d'eux.

« M. Du Pérrier s'éloigne, en gémissant de leur aveuglement, et, retourné dans ses foyers, il ne désespère pas encore de le vaincre. Il reprend le cours de ses travaux, il veut épuiser tous les moyens de convaincre, il s'occupe de faire l'histoire de certains impôts de consommation, il interroge le passé, le présent et l'avenir. C'est donc dans de paisibles travaux de l'esprit, au milieu de recherches studieuses que cet article a été conçu; et comment du zèle pour le bien du pays, du désir d'être utile, de faire cesser des souffrances, de prévenir des malheurs, des pensées séditieuses auraient-elles pu naître?

« Qu'on y réfléchisse, et l'on reconnaît qu'une pareille génération d'idées n'est guère possible. Aussi, quel est l'objet de l'article? Est-ce d'exciter à la révolte ou d'avertir le pouvoir?

« J'ose dire que le commencement et la fin ne permettent aucun doute sur ce point. Un séditieux s'adresserait au peuple: c'est à l'administration que M. Du Pérrier

s'adresse. Il commence par attaquer les paroles de M. le ministre des finances; c'est le premier mouvement de son esprit; il finit par ridiculiser son entêtement; c'est le dernier. Entre ces deux jallons de la pensée, nous voyons clairement sa direction; elle ne songe point à retentir séditieusement parmi le peuple: c'est contre le système vicieux de l'administration qu'elle se dirige et qu'elle veut frapper.

« Maintenant quelle est l'idée dominante de l'auteur? c'est que l'impôt sur les vins est un impôt désastreux, ravisseur, que cet impôt ruine et peut troubler le Midi: lui fera-t-on un crime de cette opinion? Et d'abord, quant à la nature de l'impôt, tout homme de bonne foi sera de l'avis de M. Du Pérrier; et s'il est un séditieux, toutes nos bibliothèques sont peuplées de perturbateurs, car M. Du Pérrier pense ce qu'ont pensé tous les économistes et tous les historiens. Tous, y compris les deux plus grands, Tacite et Montesquieu; Tacite qui s'est permis, il y a 18 cents ans, de nous provoquer à la révolte, de toute l'immortalité de son génie, en nous disant (je cite) « qu'il faut que les impôts soient modérés, proportionnés aux forces de chacun, également réparties, faciles à percevoir, qu'elles ne ruinent pas le commerce et la liberté; que les frais qu'on fait à les lever n'excèdent point le principal; qu'elles se prennent sur des choses qui ne soient pas odieuses comme sont les denrées qui nourrissent les pauvres; qu'enfin (je cite toujours) ce soit du sang qu'on tire des veines, non pas de la moelle qu'on arrache des os. »

« M. Du Pérrier pense de plus que le maintien d'une semblable taxe peut exciter des fermentations, par les progrès toujours croissans de la misère: lui ferez-vous un crime de cette opinion en présence de l'histoire de notre France, qui, des peuples au gouvernement, n'est qu'un long récit des désordres occasionés, surtout dans le Midi, par l'établissement et la perception de taxes analogues à celle qui frappe et qui dévore aujourd'hui nos produits.

« M. Du Pérrier pense encore que nos ministres ne sont pas assez imbus de la constitution physique et originelle de nos populations méridionales, des antipathies profondes qui en dérivent, et par conséquent des dangers qui pourraient en résulter. Il veut faire connaître toutes ces choses au pouvoir. Que fait-il? il saisit le flambeau de l'histoire, il le promène sur le berceau de l'antique Guienne, et il dit: « Voyez, par les paroles de son enfance, l'antipathie de ce peuple contre vos impôts », et il cite quelques saillies gasconnes, auxquelles il aurait pu en ajouter bien d'autres.

« On blâme ces premières citations; elles paraissent peu françaises. Eh! Messieurs, elles ne sont pas françaises non plus. On publie donc, ce que l'auteur a le soin de rappeler, qu'elles appartiennent à une époque où la Guienne était pays indépendant; à une époque où un comte de Foix disait à l'envoyé d'un de nos Rois qui lui reprochait de se dissimuler de la guerre entre la France et l'Angleterre: « Messire Louis, si je me suis excusé et retenu de m'armer, j'ai eu raison et droit de le faire, car la guerre du roi de France et de l'Angleterre ne me regarde en rien. Je tiens mon pays de Béarn, de Dieu, de l'épée et de ma naissance, aussi je n'ai que faire de me mettre en servitude ou rancune avec l'un ou l'autre roi. »

« Ces premières citations de l'article n'ont donc rien de fort innocent. Elles ont seulement pour but de démontrer que la vente des vins est tellement essentielle à ce pays, que l'ancienne Guienne basait, pour ainsi dire, sur leur cours, sa variable politique, fait historique qu'aucun homme éclairé n'ignore. C'est toujours dans le même but, et en suivant ses idées, que l'auteur, passant au temps où la Guienne est devenue française, cite les troubles de 1655, copie exactement dom de Vienne, et rappelle l'effervescence de 1815.

« Enfin, Messieurs, nous voici à ces derniers mots: « Nous adjurons le prince de tourner enfin ses regards sur nos contrées, si fidèles et si malheureuses, et de choisir, il en est temps encore, entre le désespoir et la reconnaissance des habitans! » Qui le croirait, Messieurs, cette invocation touchante au Roi dont émane toute justice, cette invocation que le plus dévoué envierait à la plume qui l'a tracée, où le malheur n'est pas séparé de la fidélité, cette invocation, cette prière a paru tout à la fois une injure et une menace à l'autorité royale.

« Une injure! Messieurs, il y a bien long-temps que les ancêtres de M. du Pérrier foulèrent pour la première fois cette France, où leur descendant voudrait, dit-on, paralyser l'empire des lois, et les annales de cette ancienne famille nous montrent (chose rare) six siècles de fidélité et de dévouement à nos rois. A Dieu ne plaise que je rappelle ces titres pour décorer M. du Pérrier de Larsan d'une vaine illustration! il me désavouerait en m'opposant la devise de sa famille: Sans vanité ni faiblesse. Mais quand on accuse d'irrévérence envers le Roi, le petit-fils de vieux français, qui, comme le disait l'un d'eux, défendaient leur seigneur seigneur envers tous, fors le Roi en sa souveraineté, il est permis à ce sujet méconnu d'invoquer les principes qui lui ont été transmis avec le sang. Non, Messieurs, le petit-fils d'un premier baron de Guienne, le fils d'un volontaire royal de 1814, n'a pas injurié le Roi de France.

« Mais qu'on explique donc, s'écrie le ministère public, ce terrible mot de désespoir, opposé à la reconnaissance des habitans du Midi! Désespoir, c'est évidemment la fureur populaire, les excès auxquels un peuple en délire peut se porter, des violences, des révoltes, etc. La grammaire est-elle en révolution quand il s'agit de trouver des torts à M. Du Pérrier? Ce mot désespoir n'a jamais signifié ce qu'on veut qu'il signifie. M. Du Pérrier a donné lui-même la définition la plus exacte de ce mot, quand il a dit devant M. le juge d'instruction: Par le mot désespoir, j'entends le sentiment auquel peut être en proie un peuple privé de revenu et de travail. Là

s'est arrêtée ma pensée; c'est là aussi qu'elle devait s'arrêter; car si elle fût allée plus loin, elle serait allée au-delà de son expression, c'est-à-dire au-delà d'elle-même.

« Que verrons-nous donc dans l'article incriminé? Une plume peut-être trop docile aux premiers mouvemens de la pensée; une raison irritée d'un abus, préoccupée de ses dangers, effrayée, mais éblouie de la rencontre de preuves historiques, et plus occupée de s'en approprier la force, que d'en mesurer l'application; enfin, Messieurs, le phosphore de quelques épigrammes lancées contre un ministre, écart d'esprit qui trouve grâce en France, et qui était pardonnable à l'égard d'un pouvoir que l'on croyait viable: voilà, aux yeux de l'homme impartial, l'article de M. Du Pérrier. J'y cherche vainement l'esprit orageux d'un perturbateur, je n'y vois que l'âme ardente d'un jeune citoyen.

« Cet article, pur de reproches, est peut-être susceptible de critique. Un dessein plus marqué dans l'exorde, en expliquant mieux l'esprit de l'article et l'intention de l'auteur, aurait prévenu des impressions défavorables; peut-être les citations historiques pouvaient être mieux préparées; enfin on pourrait y désirer quelques réflexions de plus et quelques épigrammes de moins. Mais chacun écrit avec son âme. Dire à un peuple spirituel et profond, investigateur, enclin à l'opposition, fécond en saillies, abondant en pensées, aimant à les revêtir de formes vives, pittoresques et chaleureuses, lui dire: vous pouvez écrire, ce n'est pas lui dire; sans doute: la société acceptera, sans les punir, le délire de vos idées, la violence de vos vues et la fureur de vos passions, mais c'est lui dire: de mâles accents, des vérités hardies et neuves ne blesseront pas l'oreille du pouvoir; quelques traits mordans ne soulèveront pas son amour-propre, et, dans leur attention aux choses, le bruit des paroles ne troublera pas les têtes qui gouvernent vos destinées. Si telle n'est pas la mesure de la concession, un peuple de notre nature, en la recevant, accepte plus qu'on ne lui donne. Il y a erreur, et la liberté devient un piège.

« Mais pensez-vous que l'auguste auteur de nos institutions nouvelles, en les animant de la liberté de la presse, se soit mépris sur le génie de la France, et qu'il se soit figuré que le phare immense élevé par ses mains, réfléchirait des rayons sans force et sans chaleur? Pensez-vous que ce prince, épris du secret amour des lettres, et qui les enveloppait de son manteau royal, ait voulu qu'on se montrât inquisiteur, dur et mesquin envers l'intelligence; qu'il ait voulu que le plus haut gouvernement qui ait jamais régi les sociétés humaines, descendit au rôle abject d'un magister de village, venant châtier sur la personne de ses écoliers quelques irrégularités de langage et quelques intempérances de pensées? Non, non, il fit à nos besoins, à nos passions, une plus grande part, et ce fut dans le mouvement d'une large magnificence qu'il posa dans la Charte le principe de la liberté de la presse.

« Sachons l'appliquer comme il a été conçu, et pour cela ne traitons point cette liberté en ennemie. Aimons-la, tous les besoins la réclament, toutes les infortunes l'implorent, toutes les gloires l'appellent, toutes les pensées généreuses la désirent; aimons-la le mieux, après le Roi, du même amour que nous aimons la Charte comme sa nourrice; exigeante, capricieuse, désordonnée, mais féconde, et dont le lait est nécessaire à nos institutions naissantes; mais en quoi serions-nous privilégiés, si en nous accordant la liberté dans le principe, on nous la refusait dans l'application.

« Les gouvernemens les plus absolus n'en font-ils pas autant? Et du moins leur sombre nature avertit et préserve. Nous lisons dans Suétone, qu'un des Césars disait souvent que, dans une ville libre, l'esprit et la langue devaient être libres. Mais ce César, c'était Tibère; le monstre se servait de commentaire à lui-même, et personne ne s'y trompa. Les mêmes paroles, si elles n'avaient pas dû être suivies, auraient été plus dangereuses sorties de la bouche de Titus ou d'Antonin. »

M. de Seze, faisant les fonctions du ministère public, a soutenu la prévention avec talent. Quant à ses conclusions, il s'en est rapporté à la justice de la Cour.

A trois heures, la Cour s'est retirée pour délibérer, et n'est rentrée dans la salle d'audience qu'à cinq heures. Son arrêt a annulé le jugement de police correctionnelle. MM. Du Pérrier de Larsan et Lavigne ont été acquittés.

COUR ROYALE D'AMIENS (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Le reproche fait par un maire dans le conseil municipal, à un des conseillers, d'avoir été maire pendant les cent jours et usurpateur de biens nationaux, est-il une excuse des outrages auxquels le conseiller s'est livré ensuite contre le maire? (Rés. nég.)

Une scène des plus scandaleuses s'est passée au sein du conseil municipal de la petite commune de Vauxmain, département de l'Oise, au sujet de l'installation d'un nouvel adjoint. Tous les conseillers municipaux se récrièrent et dirent que le nouvel élu étant un ouvrier qui travaillait habituellement chez le maire, et salarié par lui, se trouverait ainsi l'adjoint du maire et non de la mairie.

M. D***, maire de la commune, reprocha à l'un des membres du conseil, M. L***, d'avoir été maire pendant les cent jours, sous l'usurpateur, et d'avoir été lui-même un usurpateur de biens d'émigrés. A quoi M. L*** répondit: « Si j'ai été maire pendant les cent jours, j'ai toujours soutenu les intérêts de la commune; je n'ai pas, comme vous, anticipé sur les biens communaux, pour empêcher la location des propriétés de la commune; je n'ai pas appliqué à mon usage personnel une somme de 250 fr. volée par le conseil municipal, pour faire face aux frais de surveillance et de garde pendant le temps des incendies. » Ces propos ont été suivis d'une protestation en forme,

adressée par le conseil municipal au préfet de l'Oise, qui s'est borné à prier M. L*** d'envoyer sa démission de conseiller, sous prétexte qu'il n'était plus domicilié dans la commune de Vauxmain.

De son côté, M. le maire porta plainte en diffamation et outrages devant le Tribunal correctionnel de Beauvais, qui condamna M. L*** à 50 francs d'amende, par application de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819.

M. Léon Couture, fils de l'avocat distingué de ce nom, a fait valoir avec énergie les griefs d'appel de M. L***, et a dit en finissant :

« Messieurs, ne dégoûtons pas les hommes indépendans, ne flétrissons pas leur courage par la rigueur des condamnations; la place du sieur L*** dans le conseil municipal de sa commune est marquée depuis plus de trente ans; s'il abandonne cette place, tous ses collègues se feront un devoir de le suivre dans sa retraite; alors tout marchera selon le bon plaisir du sieur D***, homme fier et dédaigneux, glorieux de sa fortune, infatué de son château, espèce de marquis en dépit de sa roture, et dont toute la personne exhale un certain parfum de féodalité un peu trop marqué pour notre âge!... »

M. Houillet, avocat-général, s'est rendu appellant à *minimum*, séance tenante. Il a pensé que ce n'était pas la loi de 1819 qui était applicable, mais bien l'art. 222 du Code pénal qui punit d'un emprisonnement dont le *minimum* est d'un mois; les outrages par paroles contre les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions et à l'occasion de cet exercice. Il n'a point regardé comme une provocation suffisante l'inculpation faite par M. le maire à M. L*** d'avoir été chef de l'administration pendant les cent jours et usurpateur de biens d'émigrés.

La Cour, déclarant le ministère public et le prévenu mal fondés dans leurs appels respectifs, a confirmé purement et simplement la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES. (Gap).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. FORNIER. — Audiences des 25. et 26 août.

Accusation d'empoisonnement imputé à une femme et à sa sœur sur la personne de leur mari et beau-frère, de concert avec l'amant de la première.

Catherine Ebrard tenait une conduite peu régulière, et on la soupçonnait de mener de front plusieurs intrigues. Elle contracta cependant mariage avec François Rolland, dans le courant de 1822. Ce mariage ne fut point heureux; la femme Rolland entretint un commerce criminel avec plusieurs jeunes gens, notamment avec un nommé Allard, qui vivait en pension chez elle et logeait dans la même maison.

L'inconduite de la femme Rolland excita la jalousie et les plaintes de son mari et occasiona entre eux des disputes et des rixes fréquentes; on les vit plusieurs fois se quereller et se battre. François Rolland disait en parlant des liaisons de sa femme avec Allard, qu'elle ferait deux jumeaux, l'un à Allard, l'autre à lui; il manifestait par fois la haine qu'il portait à son rival. De son côté la femme Rolland témoignait assez ouvertement à son mari le peu d'attachement qu'elle lui portait; un jour qu'il lui demandait une soupe avant de se mettre en voyage, elle répondit : « Je te la ferais, si je savais qu'elle te servit » d'arsenic. »

Le 5 février 1824, François Rolland éprouva des vomissemens violens, après avoir mangé d'une soupe que Rose Ebrard, sœur de sa femme, lui avait préparée; il mourut. L'autopsie cadavérique présenta des traces non équivoques d'empoisonnement à l'aide de l'arsenic. La femme Rolland et Rose Ebrard furent arrêtées et traduites à la Cour d'assises de Gap. Allard avait pris la fuite dès le 5 février, surlendemain de la catastrophe.

Par suite de la déclaration du jury, la femme Rolland fut condamnée à mort et exécutée. Rose Ebrard fut acquittée: elle est morte depuis.

Allard, qui avait été condamné à la peine de mort par *contumace*, après être parvenu à se soustraire pendant plusieurs années aux recherches de la justice en ayant pris un nom supposé, fut, il y a environ deux ans, condamné sous ce faux nom, pour vol domestique, à cinq ans de réclusion. Il subissait cette peine dans la maison de détention de Melun, lorsque l'un des co-détenus, transféré dans le prison d'Embrun, mit, par ses révélations, la justice sur la voie pour le découvrir.

Interrogé par M. le procureur du Roi de Melun, Allard voulut d'abord nier son identité; mais transféré dans la maison d'arrêt de Gap, il en convint aussitôt, et il parut aujourd'hui devant la Cour, pour vider sa contumace.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président fait subir à l'accusé un interrogatoire auquel il répond avec calme et fermeté.

On procède ensuite à l'audition des témoins, qui reproduit à peu près les faits consignés dans l'acte d'accusation.

M. Delentre, procureur du Roi, a soutenu avec force l'accusation. Les moyens de défense ont été développés dans une brillante plaidoirie qui a duré trois heures, par M^e Faure, et ont prévalu.

Le jury a répondu négativement aux questions qui lui ont été soumises, et Allard a, en conséquence, été acquitté.

Accusation d'incendie. — Audience du 27 août.

A la cause d'Allard a succédé celle de Roux, dit Grenoble, qui n'a pas eu un résultat aussi favorable. Habitant de la petite commune de Ranguis, composé d'une vingtaine d'habitations toutes couvertes en chaume, Roux vivait en mauvaise intelligence avec sa femme, et il se livrait aux menaces les plus violentes contre son voisin, le sieur Bonnet, parce que celui-ci l'empêchait de la battre. La femme Roux avait été obligée de le quitter et se

retirer chez ses parens. Roux annonça qu'il quitterait lui-même le pays, et qu'il se mettrait en service. Mais avant son départ, dans la soirée du 1^{er} juin dernier, il mit le feu à la maison qui appartenait à sa femme, et brûla en même temps celle du sieur Bonnet qui y était contiguë. Comme il ne régnait aucun vent, ces deux maisons furent seules incendiées.

Arrêté en état de vagabondage, ce malheureux a été reconnu et traduit devant les assises. Deux questions ont été soumises au jury.

Par la première, on imputait à Roux d'avoir incendié sa maison dans le dessein de nuire à sa femme, en l'exposant à perdre sa dot et la jouissance de la maison qui lui avait été donnée par contrat de mariage; par la seconde, on lui imputait d'avoir incendié la maison de Bonnet.

La déclaration du jury a été rendue à la majorité de sept voix contre cinq; elle a été affirmative sur les deux questions, quant aux faits principaux; mais elle portait, sur la première, qu'il n'y avait pas eu de la part de l'accusé intention de nuire à sa femme.

La Cour ayant délibéré, a adopté l'opinion de la majorité du jury; Roux a en conséquence été condamné, d'après la solution de la seconde question, à la peine de mort.

Il n'a manifesté aucun trouble, et n'a paru éprouver aucune émotion en entendant prononcer l'arrêt. Sur l'avertissement de M. le président qu'il avait trois jours pour se pourvoir, il a déclaré qu'il exercerait recours en cassation; il l'a exercé en effet.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VERSAILLES (Seine-et-Oise).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUNET. — Audience du 1^{er} septembre.

La salle est encombrée de bonne heure d'une foule de curieux attirés par la singularité d'une des causes qui devaient être appelées. A onze heures et demie, le Tribunal prend séance, et, après une affaire insignifiante, l'audience appelle celle du nommé Jean Reutter, accusé d'escroquerie. Voici les faits :

Jean vivait, depuis l'âge de 15 ans, dans la même maison que les époux Moreau, boulangers à Paris. Il avait su gagner la confiance entière de la dame Moreau qui conçut le projet de le donner pour époux à sa fille. Mieux que personne, cette femme savait apprécier et l'inconduite de son mari, et le peu d'intelligence de sa fille Antoinette; aussi s'était-elle mise à la tête du commerce, et avait-elle songé à assurer un appui à sa fille dans un époux de son choix. La conscription, ou, si l'on veut, la loi du recrutement, vint déranger ses projets: Jean, appelé au service de l'Etat, ne pouvait s'y soustraire qu'en se faisant remplacer; il paraît qu'alors la mère Moreau lui remit 3000 fr. Il se fit remplacer, et resta auprès de sa protectrice. Malheureusement, une maladie mortelle mit en danger les jours de la dame Moreau; Jean ne quitta plus le chevet de son lit; soins empressés, attentions délicates, il n'oublia rien pour s'attirer des bienfaits de la mourante; et, trois jours avant sa mort, il fut rencontré dans l'escalier, portant mystérieusement une cassette enveloppée d'un mouchoir blanc.

On peut facilement présumer que cédant aux inspirations de sa mère, et à la feinte tendresse de Jean, Antoinette Moreau avait prêté l'oreille aux galans propos de son futur époux. Celui-ci qui avait d'autres vues, l'engagea à venir habiter avec lui, sous la promesse de l'épouser à la fin de son deuil. La liquidation de la succession venait de s'opérer, et il revenait à la fille Moreau une somme de 6854 fr. Jean sut si bien amadouer cette malheureuse, qu'il la décida à aller retirer cette somme, à la lui laisser, et enfin à lui en concéder une quittance ou décharge. Cependant la fille Moreau était enceinte; il avait donc tout obtenu d'elle; il possédait d'ailleurs son argent et la preuve de sa propre libération, aussi ne tarda-t-il pas à la mettre poliment à la porte.

Toute l'insouciance du père Moreau ne put empêcher cet homme de prendre le parti de sa malheureuse fille; il fit assigner Jean en restitution des 6854 fr. Celui-ci, en garde contre la justice des Tribunaux, trouva plus commode de jouer encore quelques scènes de tendresse auprès de la fille Moreau. A cet effet, il se rendit, sous un prétexte plausible, chez les gens qui l'avaient recueillie, et lui assigna un rendez-vous, puis un second, et d'autres encore. C'est ainsi qu'il parvint à lui faire signer, d'abord chez un écrivain public, ensuite chez son propre avoué, un désistement de son action, avec engagement de payer les frais. A la suite de ces actes, la fille Moreau, abandonnée, se vit réduite à faire ses couches à l'hôpital. Le père Moreau mourut, et Reutter épousa une jeune personne de Louveciennes, tout cela dans un espace de quinze jours.

Une plainte ayant été adressée à M. le procureur du Roi, Jean paraissait sous la triple prévention d'avoir, par des manœuvres frauduleuses, cherché à persuader à la demoiselle Moreau l'événement futur et incertain de son mariage avec elle, et de s'être, par ce moyen, fait remettre 1^o la somme de 6854 fr.; 2^o une quittance de cette somme; 3^o deux désistemens de l'action qui avait pour objet la restitution de ladite somme, délits prévus par l'art. 405 du Code pénal.

L'exposé de cette affaire, présenté par M. Raudot, substitut, a d'abord fort mal disposé le public en faveur de Jean Reutter. C'est un assez joli garçon, doué d'une très forte dose d'assurance. Il a soutenu avoir rendu l'argent à la fille Moreau, qu'il prétend n'avoir abandonnée que parce qu'elle tenait une mauvaise conduite.

Après l'interrogatoire du prévenu, on appelle le premier témoin: c'est la demoiselle Moreau. Le public examine avec étonnement cette moderne Ariane, et quelques éclats de rire étouffés troublent pour un instant la sérieuse gravité de l'audience. La taille de cette jeune fille n'est guère que de 4 pieds 3 pouces; sa physionomie est inexpressive, et une légère proéminence qui s'élève entre ses

deux épaules lui donne un air de parenté avec Perlet-Brigandin. Elle s'exprime d'une manière embarrassée, et rit la première de l'hilarité qu'excitent quelques-unes de ses réponses. Elle a successivement rappelé toutes ses faiblesses sans que l'expression de sa physionomie ait changé le moins du monde. Enfin elle a été confrontée avec son séducteur. Sur la dénégation de celui-ci de s'être endu auprès d'elle pour l'engager à aller chez son avoué donner un désistement, l'impassibilité de la demoiselle Moreau a cédé; elle s'est écriée avec l'accent de l'indignation le plus profondément senti: *En voilà une dure et une sévère!!!* Parmi les autres témoins, figuraient un avoué de Paris, un greffier de justice de paix, une garde-malade et quelques commères.

M^e Thourel, avocat du barreau de Versailles, a pris enfin la parole au nom de la demoiselle Moreau, qui a déclaré se porter partie civile.

Il a résumé les faits de la cause, et en a fait habilement ressortir tous les caractères de l'escroquerie. Passant ensuite à la moralité de la cause, il a vivement excité l'intérêt du Tribunal et de l'auditoire en faveur de sa cliente, déshonorée, ruinée et abandonnée sans retour par celui qui devait la protéger, l'honorer et lui assurer un bien-être. Il a trouvé une dernière preuve des intentions frauduleuses du prévenu, dans la difformité et l'espèce d'idiotisme de sa cliente. Sa feinte tendresse ne peut s'expliquer, à son avis, que par le désir de s'approprier, par ce moyen, la fortune de celle qu'il abusait. Il a fini par conclure à la restitution des 6854 fr. escroqués, et à l'allocation à sa cliente de pareille somme à titre de dommages-intérêts.

M. Raudot, avocat du Roi, a conclu à l'application au prévenu de l'art. 405 du Code pénal.

M^e Floriot, avocat du barreau de Paris, a présenté d'une manière assez spéieuse la défense du prévenu. Des répliques vives et piquantes ont long-temps prolongé les débats. La délibération a duré pendant près d'une heure et demie, et le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que Jean Reutter a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader à la demoiselle Moreau l'existence prochaine de son mariage avec elle, alors incertain, et aujourd'hui impossible, puisqu'il s'est marié avec une autre;

Attendu que c'est à l'aide de ces manœuvres et de cette espérance qu'il s'est fait remettre par elle 1^o la somme de 6854 fr., 2^o une quittance d'elle, 3^o deux désistemens de l'action en restitution de la même somme;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'art. 405 du Code pénal;

Le Tribunal condamne Jean Reutter à trois années d'emprisonnement et 50 fr. d'amende; et faisant droit sur les conclusions de la partie civile, condamne ledit Jean Reutter, et par corps, à restituer à ladite demoiselle la somme de 6854 fr., et à lui payer, de plus, celle de 3000 fr. à titre de dommages-intérêts.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— L'arrivée prochaine du général Lafayette à Lyon, et l'annonce des fêtes qu'on lui prépare, ont excité à ce qu'il paraît les alarmes de l'autorité. La proclamation suivante a été affichée dans tous les quartiers de la ville, et a occasionné des rassemblemens anticipés, non de mutins, mais de curieux:

MAIRIE DE LYON.

« Nous, maire de la ville de Lyon, considérant qu'il est du devoir d'une administration paternelle de rappeler, d'intervalle en intervalle, les dispositions des ordonnances qui tiennent plus particulièrement au maintien de l'ordre et de la tranquillité, afin que le magistrat n'ait point à réprimer des contraventions qui pourraient souvent être commises par ignorance ou défaut de connaissance, ordonnons :

« Le règlement de police de notre prédécesseur, du 28 octobre 1820, sera de nouveau publié et affiché aux lieux accoutumés de cette ville.

« Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 28 août 1829.

» Le maire de la ville de Lyon,

» J. DE LACROIX-LAVAL. »

Suit la teneur de l'ordonnance de M. le baron Rambaud, ancien maire, laquelle interdit expressément les *sérénades*, *charivaris* et *acclamations*, par suite de rassemblemens formés sur la voie publique.

— La cause du *Précurseur*, prévenu d'outrages envers M. Courvoisier, nouveau garde-des-seaux, a été appelée lundi à l'audience de la police correctionnelle de Lyon, et sur la réquisition du ministère public, renvoyée après les vacances sans désignation de jour.

— La troisième session de la Cour d'assises du département de l'Oise a été tenue le mois dernier sous la présidence de M. Choppin de Germigny, et s'est terminée le 1^{er} septembre. Parmi treize affaires qui ont été jugées, une seule présentait de la gravité et de l'importance: c'est celle du sieur Doré, serrurier, et de sa femme, accusés, le premier de fabrication et d'émission de fausse monnaie d'argent, et la deuxième d'émission. Cette cause avait déjà été portée à la session dernière; un jour et demi avait été consacré aux débats, lorsque le ministère public requit et la Cour ordonna le renvoi à la session d'août. Cette mesure fut fondée sur la nécessité de soumettre les monnaies, différens instrumens, et des matières, à l'examen des gens de l'art. M. Tiollier, de la Monnaie de Paris, et M. Chaudet, furent choisis comme experts.

Leur rapport était loin d'atténuer les charges accumulées dans l'acte d'accusation, et reproduites à l'audience.

M. Delacour, avocat du Roi, en soutenant avec force l'accusation, a dit aux jurés qu'il y avait certitude pour les époux Doré que la terrible peine de mort serait commuée.

M^e Didelot a présenté la défense des accusés avec tout le talent que réclamait une semblable cause. Le succès a été complet.

Les jurés ont répondu aux questions qui leur étaient posées et qui ne laissaient d'autre alternative que la peine capitale ou l'absolution : *Non, les accusés ne sont pas coupables.*

Au moment où M. le président ordonnait la mise en liberté des détenus, la femme Doré, cédant à une joie délirante, qu'aucune injonction n'a pu contenir, s'est écriée, à plusieurs reprises : *Vive le Roi ! Vive Charles X !*

— La Cour d'assises des Hautes-Alpes a condamné, le 24 août, à une année d'emprisonnement et 16 fr. d'amende pour outrage public aux mœurs, Augustin-Pierre Michel, qui avait été conduit devant le jury, sur l'accusation de viol. L'affaire a été instruite à huis-clos, mais on a excepté le barreau de cette mesure.

— La même Cour a acquitté Joseph Lagier, garde forestier, qui était accusé de s'être laissé corrompre par de légers repas ou de modiques sommes d'argent pour ne point dresser de procès-verbaux contre les délinquants.

— Le Tribunal correctionnel de Versailles, en déclarant mal fondé l'appel interjeté par les héritiers du feu duc de Rohan, d'un jugement du Tribunal de Mantes, a prononcé sur une question fort importante, que semblait laisser indécise le nouveau Code forestier.

M. le duc de Rohan, propriétaire de la terre de Laroche-guyon (département de Seine-et-Oise) avait fait recevoir le sieur Hébert, garde général de ses propriétés. Après la mort de M. le duc, ses enfans conservèrent le garde dans ses fonctions, sans lui faire prêter un nouveau serment.

Ce garde ayant constaté un délit de chasse, son procès-verbal a été rejeté par le Tribunal de Mantes, attendu que le sieur Hébert, ne s'étant pas fait présenter de nouveau à l'administration par les héritiers du duc de Rohan, se trouvait sans qualité.

Le Tribunal de Versailles, par jugement du 2 septembre, a adopté cette doctrine, qui paraît déjà avoir été implicitement admise par la Cour de cassation.

PARIS, 4 SEPTEMBRE.

— Après deux années de captivité, forcée a été de mettre M. de Maubreuil en liberté. Quelques personnes espéraient beaucoup de l'état de misère auquel on l'a réduit, et s'attendaient à ce qu'il serait dans l'impossibilité de fournir le cautionnement qui l'a racheté de la longue surveillance à laquelle il a été condamné ; mais l'amitié généreuse est venue à son secours. On paraissait tenir surtout à ce qu'il ne pût rester à Paris ; et M. de Martignac, encore ministre de l'intérieur, lui avait intimé le choix de plusieurs grandes villes pour sa résidence, Paris excepté. Mais en payant la somme de 2000 fr. fixée pour le cautionnement, M. de Maubreuil se trouvait affranchi de toute autre obligation. Il n'a pas dépendu toutefois du nouveau préfet de police que M. de Maubreuil ne fût retenu dans la capitale, mais dans une maison d'aliénés. M. le préfet ou peut-être quelques agens secondaires, par excès de zèle, ont donné ordre au commissaire de police du quartier Poissonnière de se transporter, accompagné de deux médecins, dans la maison de santé de M. Cartier où se trouvait M. de Maubreuil, à l'effet de constater son état mental. M. de Maubreuil a triomphé de tous ces obstacles et il est libre aujourd'hui.

— On a vu dans la *Gazette des Tribunaux*, il y a quelques semaines, que M^{les} Mars et Duchesnois étaient poursuivies devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 12,000 fr., comme associées de l'entreprise *Peugnet, Guillien et C^e*. Le Tribunal déclara le demandeur non recevable. Aujourd'hui M^e Bonneville, agréé, s'est présenté à la barre consulaire au nom des gérans de la société, et a demandé la constitution d'un Tribunal arbitral pour statuer sur la dissolution de l'entreprise. M^{le} Duchesnois a comparu par M^e Auger, et a nommé pour son arbitre M^e Colmet de Santerre. M^{le} Mars a fait défaut. M^e Bonneville a désigné M^e Dobignie, avoué à la Cour royale, comme arbitre des gérans.

— Il ne faut pas désespérer de voir venir des œufs frais de Lyon ; il nous arrive des *beurres de Russie*. On a su aujourd'hui par un procès appelé au Tribunal de commerce entre la maison Riva et C^e, et un M. Cresteau, qu'il y a en ce moment au port de Rouen une cargaison de cette denrée, que la Bretagne était jusqu'ici en possession de nous fournir. La cause est renvoyée devant un arbitre-rapporteur.

— Le procès de M^{me} la princesse Poniatowska et les plaintes portées par elles contre ses créanciers ont déjà donné lieu à plusieurs réclamations. Nous parlons aujourd'hui pour la dernière fois de cette affaire, en cédant à la prière de M. Bureaux aîné, qui nous écrit que les faits avancés à son égard sont dénués de vérité. « J'ai, dit-il, des preuves par écrit et par témoins pour rétablir les faits dans toute leur vérité. Je n'ai jamais été en relation avec MM. Belhomme frères ; j'ai fait la négociation dont est question par l'entremise du sieur Altroff, qui, du consentement de la princesse, en a fourni la valeur en vin de Madère, billets à échéance et argent.

» Je ne suis point, comme on l'a dit, disparu avec le produit de la négociation ; la non exécution des conventions faites entre la princesse et M. Altroff, ont empêché la conclusion de cette affaire. »

— Les habitans de Fontenay-aux-Roses, regardant sans doute comme un triomphe le jugement d'indulgence qu'ils ont obtenu hier à la police correctionnelle, sur les conclusions de M. Chabrol de Chaméane, avocat du Roi,

et d'après la plaidoirie de M^e Claveau, se sont livrés à l'expression d'une joie inoffensive. On a promené dans les rues ceux qui n'étaient condamnés qu'à une simple amende. Le cortège avait en tête, non plus le tambour proscrit par les ordonnances municipales, mais un fifre. Les beaux esprits de l'endroit avaient composé et les autres fredonnaient la chanson suivante sur un air à faire.

Puisqu'on nous envoie en prison,
Plus nous ne tambourinerons,
Mais du moins nous flûterons.

— Vers la fin du mois dernier, un modeste employé, père de famille, fut arrêté et conduit à Sainte-Pélagie, pour une créance de 400 fr. Se trouvant dans l'impossibilité de payer cette somme, et menacé de perdre sa place, il se livrait au plus amer désespoir. Un huissier, M. Desmaret, ne put voir sa position sans en être ému, et au risque des événemens, il paya le capital et les frais, et fit mettre en liberté celui qu'il était chargé d'écrouer.

— Aujourd'hui plusieurs commissaires de police ont saisi, chez les marchands-distillateurs de Paris, des bouteilles de liqueur revêtues de l'image du duc de Reischstadt.

— *Qu'est-ce que le côté droit ?* (Voir les *Annonces.*) Nous ne saurions trop recommander cet ouvrage qui ne pouvait arriver plus à propos ; nous regrettons seulement que les habitudes toutes judiciaires de notre journal ne nous permettent pas d'en rendre un compte détaillé. Nos lecteurs eussent vu avec intérêt le moyen simple et infaillible à l'aide duquel M. Wilbert nous peint d'une manière vivante les opinions du côté droit de la Chambre législative, les rires et les murmures avec lesquels il a accueilli toute pensée généreuse et qui respire la liberté ; combien l'économie lui pèse, et combien surtout les bons souvenirs du passé lui sourient. Mais nous ne pouvons que faire une chose, c'est de recommander à tous nos lecteurs cette utile et curieuse publication.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,
Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication définitive le mercredi 16 septembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine,

EN QUATRE LOTS.

- 1^o D'une MAISON avec un grand terrain, situés à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Rosiers, n° 6, qui seront adjugés sur la mise à prix de 6,000 fr. ;
 - 2^o D'un TERRAIN avec pavillon d'habitation, situés à Puteaux, quai de Puteaux, qui seront adjugés sur la mise à prix de 5,200 francs ;
 - 3^o D'un TERRAIN proche le précédent, situé à Puteaux, quai de Puteaux, qui sera adjugé sur la mise à prix de 3,050 francs ;
 - 4^o Et d'un TERRAIN en nature de jardin, situé à Puteaux, rue du Pavillon, qui sera adjugé sur la mise à prix de 2,100 francs.
- S'adresser à Paris, à M^e DELARUELLE, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, n° 5 ;
Et à M^e MARION, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 5.

Vente par autorité de justice sur la place commune de Passy, issue de l'office divin, le dimanche 6 septembre 1829, heure de midi ; consistant en commode, buffet, table, piano et bibliothèque en bois d'acajou, chaises, glaces, rideaux et autres objets. — Le tout au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE A. SAUTELET ET C^{ie}, ÉDITEURS
Rue de Richelieu, n° 14,

ET D'ALEXANDRE MESNIER, PLACE DE LA BOURSE.

MÉMOIRES COMPLETS ET AUTHENTIQUES du duc de Saint-Simon, sur le siècle de Louis XIV et la Régence, publiés pour la première fois sur le manuscrit original, entièrement écrit de la main de l'auteur.

V^{te} LIVRAISON. — TOMES IX ET X.

Cette livraison contient le récit des événemens de la fin de 1710 à 1715. La mort du grand dauphin, la mort du duc et de la duchesse de Bourgogne, celle du petit dauphin leur enfant, la maladie grave du duc d'Anjou, depuis Louis XV, qui faillit éteindre cette branche de la famille royale, tels sont les malheurs privés de Louis XIV qui vinrent se mêler aux désastres de toute espèce qui signalèrent les dernières années de ce monarque. Les événemens publics sont, durant ces trois années, de la plus haute importance, et forment avec ces malheurs privés, sous la plume de Saint-Simon, le tableau le plus rempli de mouvement et d'intérêt ; c'est là l'histoire de ce siècle ; il ne faut pas la chercher ailleurs ; là est la vie, là sont les mœurs et les passions du temps. Il ne sera plus permis de parler de l'ancien régime sans avoir lu ces *Mémoires*.

QU'EST-CE QUE LE CÔTÉ DROIT ? ou *Itinéraire du Ministère Polignac*, tracé par les membres de l'extrême droite, depuis le 14 octobre 1815 jusqu'au 31 juillet 1829.

Par A. WILBERT, avocat.

Prix : 2 fr., et 2 fr. 50 c. franc de port.

Chez RENARD, galerie Vivienne, n° 49 ; et LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal.

Librairie de A. Baudouin,
Rue de Vaugirard, n° 17.

OEUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE,

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE SUR LES MEILLEURS TEXTES,

PAR M. LÉON THIESSÉ.

70 vol. in-8°, imprimés sur papier vélin

PAR M. JULES DIDOT L'AINÉ,

Prix : 5 fr. le volume.

Rendu franco tant à Paris que dans les départemens.

On peut souscrire à cette édition en envoyant trois bons de 70 fr. chacun, à l'ordre de M. BAUDOUIN : le 1^{er} payable au 31 mai 1829 ; le second au 31 mai 1830 ; le troisième au 31 mai 1831.
Il paraîtra 7 volumes par mois. On n'expédiera que tous les deux mois les livraisons dans les départemens. L'ouvrage sera entièrement livré dans l'espace de dix mois, c'est-à-dire, près de deux ans avant le paiement intégral.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

J.-J. ROUSSEAU

avec

DES ÉCLAIRCISSEMENS ET DES NOTES HISTORIQUES.

nouvelle édition.

25 vol. in-8°. — Prix : 5 fr. 50 c. le volume.

42 GRAV. POUR LES OEUVRES DE ROUSSEAU,

EXÉCUTÉES PAR NOS PLUS HABILÉS ARTISTES,

D'APRÈS LES DESSINS DE DÉVÉRIA.

Prix : 50 fr.

COURS DE LITTÉRATURE

ancienne et moderne,
PAR LA HARPE.

PRÉCÉDÉ

D'UNE NOTICE SUR CET AUTEUR,
PAR M. LÉON THIESSÉ.

18 vol. in-8° — Prix : 5 fr. 50 c. le volume.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La Maison d'Education dirigée par M. ROLLET vient d'être transférée de la rue Monsieur-le-Prince à la rue des Boucheries-Saint-Germain, n° 58, près la rue Neuve-de-Seine. — Cette Institution, qui depuis dix ans n'a cessé de mériter la confiance du Public, autant par ses principes que par sa bonne tenue, offre aujourd'hui par la situation et les localités des avantages que les pères de famille pourront facilement apprécier en venant visiter l'établissement.

NOUVEAUX APPAREILS-MILLET

CONTRE

TOUTES  FUMÉES.

Ces nouveaux appareils brevetés ont été reconnus par la société d'encouragement, pour le procédé le plus complet et le plus efficace contre toute fumée. Ils procurent une économie de deux tiers de combustibles, et permettent de conserver presque toute la chaleur dans l'appartement. Leur prix les met à la portée des plus médiocres fortunes, puisque les plus simples, dont les contre-cœurs sont en fonte, ne se vendent que 45 francs. M. Millet vient d'inventer un nouveau pour garantir aussi de toute fumée les cheminées de cuisine. — S'adresser à sa fabrique, passage Saulnier, n° 4 bis, où on peut voir fonctionner ces nouveaux appareils.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 5 septembre 1829.

Dame Chenel, tenant ci-devant maison garnie, rue Albouy, n° 7. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Dublin, place de l'Odéon.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.